

Compte rendu du Conseil municipal du vendredi 17 février 2017

16h30

Etaient présents :

Dominique CERVONI, Antoine CERVONI, Jules PAVERANI, Jean-Pierre TOMEI, Michel TOMEI, Jean-Michel FANTOZZI, Nicole STRENNA, Pascale LUCIANI, Danielle VINCENT, Louis-Jean OLIVIER, Jean-Antoine CIOSI

Avec Procuration :

Marie-Christine VIALE à Michel TOMEI, Patricia CALISTI à Jean-Michel FANTOZZI

Ordre du jour de la séance :

- 1- Incorporation de biens sans maîtres dans le domaine communal (Vecchini Dominici)
- 2- Incorporation de biens sans maîtres dans le domaine communal (Vecchini)
- 3- Incorporation de biens sans maîtres dans le domaine communal (Olivieri)
- 4- Incorporation de biens sans maîtres dans le domaine communal (Caleri)
- 5- Incorporation de biens sans maîtres dans le domaine communal (Alzetu)
- 6- Projet du traitement acoustique de la Salle Polyvalente
- 7- Délibération portant instauration d'un régime indemnitaire prenant en compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel
- 8- Délibération fixant les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion d'utilisation et de clôture du compte épargne temps
- 9 - Examen d'une proposition de plan de financement pour la restauration du toit de la chapelle Saint Antoine à Poghju
- 10 - Ouverture de crédits d'investissement avant le vote du budget primitif M49 2017

Danielle VINCENT est nommée secrétaire de Séance.

Délibération n°2017/03/001 : Incorporation de biens sans maîtres dans le domaine communal (Vecchini Dominici)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal,

Qu'au vu des résultats de l'enquête préalable menée auprès de différents services administratifs et de l'enquête de voisinage, le bien, objet de la procédure n'a pas de propriétaire connu,

Au vu de l'avis de la commission communale des impôts directs du 7 février 2014, les taxes foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de 3 ans pour ces biens,

Qu'il ressort que ce bien satisfait donc aux conditions fixées par l'article L 1123-1,

Qu'il a donc engagé la procédure prévue et pris un arrêté en date du 13 mars 2014 constatant la vacance de ce bien suivant la procédure établie par l'article L 1123-3,

Qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de la dernière mesure de publicité de cet arrêté.

Aussi il est proposé d'incorporer ce bien dans le domaine communal.

Le Conseil après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, décide que :

Le bien cadastré:

- Section K N° 599

Est incorporé dans le domaine communal.

Le Maire prendra un arrêté relatif à la constatation de l'incorporation dans le domaine communal des biens visés à l'article 1.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

 **Délibération n°2017/03/002 : Incorporation de biens sans maîtres dans le domaine communal (Vecchini)**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal,

Qu'au vu des résultats de l'enquête préalable menée auprès de différents services administratifs et de l'enquête de voisinage, les biens objet de la procédure n'ont pas de propriétaire connu,

Au vu de l'avis de la commission communale des impôts directs du 7 février 2014, les taxes foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de 3 ans pour ces biens,

Qu'il ressort que ces biens satisfont donc aux conditions fixées par l'article L 1123-1,

Qu'il a donc engagé la procédure prévue et pris un arrêté en date du 13 mars 2014 constatant la vacance de ces biens suivant la procédure établie par l'article L 1123-3,

Qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de la dernière mesure de publicité de cet arrêté.

Aussi il est proposé d'incorporer ces biens dans le domaine communal.

Le Conseil après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, décide que :

Les biens cadastrés:

- Section A N°150 (lot 0001) ; 163 (lot0003) ; 485 (lot 0002) ; 1602 ;
- Section J N° 131 (lot 0003) ; 822 (lot 0003) ; 834 (lot 0003) ; 835 (lot 0003) ; 836 (lot 0003) ; 837 (lot 0003) ; 839 (lot 0003) ;
- Section K N°50 ; 83 ; 277 ; 407 (lot 0004) ; 412 (lot 0004) ; 427 (lot 0003) ; 448 (lot 0004) ; 496 (lot 0002) ; 498 (lot 0001) ; 621 ; 702 ; 717 ; 896 (lot 0004) ; 898 (lot 0004) ; 943 (lot 0002) ; 980 (lot 0001) ; 986 (lot 0001) ; 1019 (lot 0003) ; 1086 (lot 0003) ; 1171 (lot 0001) ; 1209 ;
- Section L 640 (lot 0004) ; 986 (lot 0002) ; 1205 ; 1490 (lot 0003) ; 1492 (lot 0003) ; 1493 (lot 0003) ; 1495 (lot 0003) ; 1497 (lot 0003) ; 1652 (lot 0002) ; 1653 (lot 0001) ; 1656 (lot 0001) ; 1674 ; 1677 (lot 0001) ; 1790 (lot 0001) ;
- Section M N° 1314

Sont incorporés dans le domaine communal.

Le Maire prendra un arrêté relatif à la constatation de l'incorporation dans le domaine communal des biens visés à l'article 1.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

 **Délibération n°2017/03/003 : Incorporation de biens sans maîtres dans le domaine communal (Olivieri)**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal,

Qu'au vu des résultats de l'enquête préalable menée auprès de différents services administratifs et de l'enquête de voisinage, les biens, objet de la procédure n'ont pas de propriétaire connu,

Au vu de l'avis de la commission communale des impôts directs du 7 février 2014, les taxes foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de 3 ans pour ces biens,

Qu'il ressort que ces biens satisfont donc aux conditions fixées par l'article L 1123-1

Qu'il a donc engagé la procédure prévue et pris un arrêté en date du 13 mars 2014 constatant la vacance de ces biens suivant la procédure établie par l'article L 1123-3,

Qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de la dernière mesure de publicité de cet arrêté.

Aussi il est proposé d'incorporer ce bien dans le domaine communal.

Le Conseil après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, décide que :

Les biens cadastrés:

- Section B N° 484 (lot 0002) ;
- Section K N° 181 (lot 0003) ; 232 ; 486 (lot 0002) ; 500 ; 503 ; 560 ; 588 ; 611 ; 728 (lot 0002) ; 1162 ; 1202;
- Section L N° 169 ; 173 (lot 0003) ; 175 (lot 0003) ; 1111 (lot 0002) ;
- Section M N° 22 ; 788 (lot 0001) ; 1416

Sont incorporés dans le domaine communal.

Le Maire prendra un arrêté relatif à la constatation de l'incorporation dans le domaine communal des biens visés à l'article 1.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

 **Délibération n°2017/03/004 : Incorporation de biens sans maitres dans le domaine communal (Caleri)**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal,

Qu'au vu des résultats de l'enquête préalable menée auprès de différents services administratifs et de l'enquête de voisinage, les biens, objet de la procédure n'ont pas de propriétaire connu,

Au vu de l'avis de la commission communale des impôts directs du 7 février 2014, les taxes foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de 3 ans pour ces biens,

Qu'il ressort que ces biens satisfont donc aux conditions fixées par l'article L 1123-1,

Qu'il a donc engagé la procédure prévue et pris un arrêté en date du 13 mars 2014 constatant la vacance de ces biens suivant la procédure établie par l'article L 1123-3,

Qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de la dernière mesure de publicité de cet arrêté.

Aussi il est proposé d'incorporer ces biens dans le domaine communal.

Le Conseil après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, décide que :

Les biens cadastrés :

- Section M N° 418 ; 524 ; 739 ; 1165

Sont incorporés dans le domaine communal.

Le Maire prendra un arrêté relatif à la constatation de l'incorporation dans le domaine communal des biens visés à l'article 1.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

 **Délibération n°2017/03/005 : Incorporation de biens sans maîtres dans le domaine communal (Alzetu)**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal,

Qu'au vu des résultats de l'enquête préalable menée auprès de différents services administratifs et de l'enquête de voisinage, le bien, objet de la procédure n'a pas de propriétaire connu,

Au vu de l'avis de la commission communale des impôts directs du 7 février 2014, les taxes foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de 3 ans pour ces biens,

Qu'il ressort que ce bien satisfait donc aux conditions fixées par l'article L 1123-1,

Qu'il a donc engagé la procédure prévue et pris un arrêté en date du 28 mars 2014 constatant la vacance de ce bien suivant la procédure établie par l'article L 1123-3,

Qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de la dernière mesure de publicité de cet arrêté.

Aussi il est proposé d'incorporer ce bien dans le domaine communal.

Le Conseil après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, décide que :

Le bien cadastré :

- Section L N°752 (lot n°003)

Est incorporé dans le domaine communal.

Le Maire prendra un arrêté relatif à la constatation de l'incorporation dans le domaine communal du bien visé à l'article 1.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Délibération n°2017/03/006 : Projet du traitement acoustique de la Salle Polyvalente

Le conseil municipal prend acte

Délibération n°2017/03/007 : Délibération portant instauration d'un régime indemnitaire prenant en compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal :

Que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat est le nouveau socle juridique, **à compter du 01 janvier 2016**, du régime indemnitaire de certains fonctionnaires de l'Etat, et subséquemment, au titre du principe de parité, celui des fonctionnaires territoriaux relevant de certaines filières.

Ces nouvelles dispositions tendent, **d'une part**, à valoriser principalement l'exercice des fonctions à travers la création d'une indemnité principale, versée mensuellement, qui est exclusive, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature ; **d'autre part**, elles instituent un complément indemnitaire annuel versé en fonction de l'engagement professionnel et la manière de servir.

Aux termes des dispositions de **l'article 2** du décret précité, l'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise (*I.F.S.E*) est fondée sur la nature des fonctions.

Ce même article dispose que : « *Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :*

1- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;

2- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (les formations suivies, les démarches d'approfondissement personnel sur un poste et les connaissances acquises par la pratique pouvant être ainsi reconnues) ;

3- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel. »

La circulaire ministérielle NOR : RDFF1427 139C du 05 décembre 2014, relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, interprétative du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité, précise que les groupes de fonctions doivent être déconnectés du grade, en veillant, toutefois, à ce que le poste confié à un fonctionnaire corresponde au grade dont celui-ci est titulaire.

Ainsi, aux termes mêmes de cette circulaire, il est préconisé, en services déconcentrés, établissements publics et entités assimilées, **de prévoir au plus :**

Quatre groupes de fonctions pour les corps relevant de la **Catégorie A**, et notamment celui des attachés d'administration, répartis ainsi qu'il suit :

Groupe 1 :

- Emplois de chef de mission, conseiller d'administration ou assimilés ;
- Chef de division, de service ou assimilé / Forte exposition et équipe importante.

Groupe 2 :

- Adjoint à une fonction relevant du groupe 1 ;
- Chef de division, de service ou assimilé / Forte exposition ou équipe importante ;
- Chargé de mission transversal rattaché à la direction, requérant une forte expertise et des sujétions particulières.

Groupe 3 :

- Adjoint à une fonction relevant du groupe 2 ;
- Chef d'unité, de pôle ou assimilé ;
- Chargé d'études – Tâches complexes et/ou exposées ;
- Gestionnaire comptable.

Groupe 4 :

- Chargé d'études ;
- Gestionnaire administratif.

Trois groupes de fonctions pour les corps relevant de la **Catégorie B**, et notamment celui des secrétaires administratifs et assimilés, répartis ainsi qu'il suit :

Groupe 1 :

- Chef de bureau, de pôle ou assimilé ;
- Expert / Fonctions administratives complexes et exposées.

Groupe 2 :

Adjoint à une fonction relevant du groupe 1 ;
Chargé de missions de contrôle ;
Chargé de mission / Fonctions administratives complexes.

Groupe 3 :

Chargé de gestion / Instructeur ;
Assistant.

Deux groupes de fonctions pour les corps relevant de la **Catégorie C**, et notamment celui des adjoints administratifs et assimilés, répartis ainsi qu'il suit :

Groupe 1 :

Ce groupe est réservé aux fonctions induisant :
Des sujétions ou responsabilités particulières ;
L'encadrement ou la coordination d'une équipe ;
La maîtrise d'une compétence rare ;
Gestionnaire intégré.

Groupe 2 :

Au sein de ce groupe figurent d'autres fonctions telles que :
Assistant ;
Agent d'accueil ;
Gestionnaire de moyens ;

Instructeur,

Toutefois, compte tenu du principe de libre administration des collectivités territoriales, et de certaines de leurs spécificités du fait de leurs missions, celles-ci disposent de la liberté d'organiser leurs propres groupes de fonctions, en référence, néanmoins, à la circulaire précitée,

Par ailleurs, par arrêté respectif du 20 mai 2014 (JORF du 22 mai 2014), pris pour l'application **aux corps des adjoints administratifs** des administrations de l'Etat, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité ; **les montants maximaux de l'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E)** afférents aux différents groupes de fonctions de certains corps de la fonction publique d'Etat, **et minimaux** afférents aux grades et emplois de ces mêmes corps **en services déconcentrés, établissements publics et services assimilés**, conséquemment applicables, au titre du principe de parité, aux cadres d'emplois précités de la Fonction Publique Territoriale, **sont fixés ainsi qu'il suit :**

Catégorie A : Corps des attachés des administrations de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (équivalents) de la Fonction Publique Territoriale (Cadres d'emplois des attachés territoriaux et secrétaires de mairie)

GROUPE DE FONCTIONS	MONTANTS MAXIMAUX ANNUELS (EN EUROS)	
	Agents non logés	Agents logés pour nécessité absolue de service
Groupe I	36 210	22310
Groupe II	32 130	17 205
Groupe III	25 500	14 320
Groupe IV	20 400	11 160

GRADE ET EMPLOI	MONTANTS MINIMAUX ANNUELS (EN EUROS)
Attaché d'administration hors classe et emplois fonctionnels	2 900
Attaché principal d'administration	2 500
Attaché d'administration	1 750

Catégorie A : Corps des conseillers technique de service social des administrations de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (équivalents) de la Fonction Publique Territoriale (Cadres d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs)

GROUPE DE FONCTIONS	MONTANTS MAXIMAUX ANNUELS (EN EUROS)	
	Agents non logés	Agents logés pour nécessité absolue de service
Groupe I	19 480	19 480
Groupe II	15 300	15 300

GRADE ET EMPLOI	MONTANTS MINIMAUX ANNUELS (EN EUROS)
Conseiller supérieur socio-éducatif	1 400
Conseiller socio-éducatif	1 400

Catégorie B : Corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (équivalents) de la Fonction Publique Territoriale (Cadres d'emplois des rédacteurs, éducateurs des APS et animateurs territoriaux)

GROUPE DE FONCTIONS	MONTANTS MAXIMAUX ANNUELS (EN EUROS)	
	Agents non logés	Agents logés pour nécessité absolue de service
Groupe I	17 480	8 030
Groupe II	16 015	7 220
Groupe III	14 650	6 670

GRADE ET EMPLOI	MONTANTS MINIMAUX ANNUELS (EN EUROS)
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle	1 550
Secrétaire administratif de classe supérieure	1 450
Secrétaire administratif de classe normale	1 350

Catégorie B : Corps des assistants de service social des administrations de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (équivalents) de la Fonction Publique Territoriale (Cadres d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs)

GROUPE DE FONCTIONS	MONTANTS MAXIMAUX ANNUELS (EN EUROS)	
	Agents non logés	Agents logés pour nécessité absolue de service
Groupe I	11 970	11 970
Groupe II	10 560	10 500

GRADE ET EMPLOI	MONTANTS MINIMAUX ANNUELS (EN EUROS)
Assistant socio-éducatif principal	1 100
Assistant socio-éducatif	1 020

Catégorie C : Corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (équivalents) de la Fonction Publique Territoriale (Cadres d'emplois des adjoints administratifs, agents sociaux, ATSEM, adjoints d'animation, opérateur des APS territoriaux)

GROUPE DE FONCTIONS	MONTANTS MAXIMAUX ANNUELS (EN EUROS)	
	Agents non logés	Agents logés pour nécessité absolue de service
Groupe I	11 340	7 090
Groupe II	10 800	6 750

GRADE ET EMPLOI	MONTANTS MINIMAUX ANNUELS (EN EUROS)
Adjoint administratif principal de 1ère et de 2ème classe et emploi fonctionnel	1 350
Adjoint administratif de 1ère et de 2ème classe	1 200

En outre, les dispositions de l'article 3 du même décret précisent que le montant de l'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise **doit faire l'objet d'un réexamen** :

1. en cas de changement de fonction ;
2. au moins tous les quatre ans, en absence de changement de fonction et au vu de l'expérience acquise par l'agent;
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Parallèlement à cette Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise, l'article 4 du décret prévoit la possibilité de verser un complément indemnitaire annuel, en une ou deux fractions, afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents.

Dans ce cadre, seront généralement appréciés, la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel dans l'exercice des fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe ainsi que sa contribution au travail collectif.

Ce complément indemnitaire est, en fait, à rapprocher de l'ancienne indemnité d'exercice de missions des préfetures.

Aux termes de la circulaire ministérielle du 05 décembre 2014 précitée, il est préconisé que **le montant maximal** de ce complément indemnitaire, fixé par groupe de fonctions, **n'excède pas** :

- **15%** du plafond global du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (*RIFSEEP*) pour les corps et emplois fonctionnels de **catégorie A** ;
- **12%** du plafond global du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (*RIFSEEP*) pour les corps et emplois fonctionnels de **catégorie B** ;
- **10%** du plafond global du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (*RIFSEEP*) pour les corps et emplois fonctionnels de **catégorie C**.

Ainsi, les montants maximaux du complément indemnitaire pouvant être alloués aux fonctionnaires exerçant **dans les services déconcentrés, établissements publics et services assimilés, sont fixés ainsi qu'il suit** :

Catégorie A : Corps des attachés des administrations de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (équivalents) de la Fonction Publique Territoriale (Cadre d'emplois des attachés territoriaux et secrétaires de mairie)

GROUPE DE FONCTIONS	MONTANTS MAXIMAUX DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (EN EUROS)
Groupe I	6 390
Groupe II	5 670
Groupe III	4 500
Groupe IV	3 600

Catégorie A : Corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (équivalents) de la Fonction Publique Territoriale (Cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs)

GROUPE DE FONCTIONS	MONTANTS MAXIMAUX DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (EN EUROS)
Groupe I	3 440
Groupe II	2 700

Catégorie B : Corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (équivalents) de la Fonction Publique Territoriale (Cadres d'emplois des rédacteurs, éducateurs des APS et animateurs territoriaux)

GRUPE DE FONCTIONS	MONTANTS MAXIMAUX DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (EN EUROS)
Groupe I	2 380
Groupe II	2 185
Groupe III	1 995

Catégorie B : Corps des assistants de service social des administrations de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (équivalents) de la Fonction Publique Territoriale (Cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs)

GRUPE DE FONCTIONS	MONTANTS MAXIMAUX DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (EN EUROS)
Groupe I	1 630
Groupe II	1 440

Catégorie C : Corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (équivalents) de la Fonction Publique Territoriale (Cadres d'emplois des adjoints administratifs, agents sociaux, ATSEM, opérateur des APS et adjoints d'animation territoriaux)

GRUPE DE FONCTIONS	MONTANTS MAXIMAUX DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (EN EUROS)
Groupe I	1 260
Groupe II	1 200

Au titre de l'applicabilité du principe de parité des rémunérations entre les fonctions publiques Etat-Territoriale, ces dispositions sont donc transposables à la Fonction Publique Territoriale, dès lors que la comparabilité entre les corps de l'Etat bénéficiaires de ce régime et les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale est établie. **Ce qui est le cas en l'espèce, du fait, notamment, de la parution de l'arrêté** du 18 décembre 2015, pris pour l'application au **corps des adjoints administratifs** de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, portant création

d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*J.O.R.F. du 26/12/2015*), **établissant** la comparabilité entre les corps de l'Etat précités et les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale relevant des filières administrative, animation, médico-sociale et sportive.

Toutefois, il convient de préciser que compte tenu des dispositions de **l'article 6** du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité :

« Le montant indemnitaire perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, et le cas échéant, aux résultats, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date de changement de fonctions de l'agent ».

Ainsi, il découle de ce dispositif que le nouveau régime indemnitaire, qui se décompose **en deux parts distinctes** : **une indemnité liée aux sujétions et à l'expertise (I.F.S.E)**, versée mensuellement et **un complément indemnitaire annuel** tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (C.I.A), versé bi-annuellement ou annuellement, peut donc être attribué aux fonctionnaires stagiaires, titulaires, et agents contractuels de droit public à temps complet et à temps non complet - à l'exception des vacataires, et des contrats aidés - relevant des cadres d'emplois **ci-après** :

Catégorie A

Attachés territoriaux
Secrétaires de Mairie
Conseiller socio-éducatifs

Catégorie B

Rédacteurs territoriaux
Educateurs territoriaux des APS
Animateurs territoriaux
Assistants socio-éducatifs

Catégorie C

Adjoints administratifs territoriaux
Adjoints d'animation territoriaux
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
Agents sociaux territoriaux
Opérateurs territoriaux des APS

Constitutifs du nouveau régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires territoriaux et agents contractuels précités, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, ainsi que le complément annuel tenant compte de l'engagement professionnel feront l'objet d'une proratisation en fonction du temps de travail effectué.

Par ailleurs, ces indemnités seront maintenues dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, congé de maladie imputable au service (*maladie professionnelle*) d'accident de service, ou de congé maternité, paternité ou d'adoption.

Les revalorisations éventuelles des montants de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et du complément indemnitaire découlant de modifications réglementaires, seront, au titre du principe de parité des rémunérations, automatiquement applicables.

La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix

Le Conseil municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale;
Vu le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 20 mai 2014 modifié, pris pour l'application **aux corps des adjoints administratifs** des administrations de l'Etat, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé ;
Vu l'arrêté du 18 décembre 2015, pris pour l'application au **corps des adjoints administratifs** de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé;
Vu la circulaire ministérielle NOR : RDFS1427 139C du 05 décembre 2014, relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, interprétative du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisée ;
Vu l'avis du comité technique en date du 10 janvier 2017 ;
Oui l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'approuver, à l'unanimité, les propositions de Monsieur le Maire ;
D'instaurer le nouveau régime indemnitaire issu des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*I.F.S.E et C.I.A*) ;
De fixer, par voie d'arrêtés séparés, pour chacun des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois précités, les montants respectifs de l'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise, ainsi que du complément annuel indemnitaire lié à l'engagement professionnel dans les conditions, les limites et modalités fixées par le nouveau corpus réglementaire précité ;
D'appliquer, automatiquement, au titre du principe de parité des rémunérations entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale, les éventuelles revalorisations réglementaires des montants de l'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise et du complément annuel indemnitaire lié à l'engagement professionnel;
D'inscrire au budget de la collectivité les crédits nécessaires au financement de ces dépenses aux chapitre et article prévus à cet effet.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Délibération n°2017/03/008 : Délibération fixant les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion d'utilisation et de clôture du compte épargne temps

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que :

Le Décret n° 2004-478 du 26 août 2004 modifié, permet l'instauration du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale. Les agents territoriaux peuvent demander à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps, sous certaines conditions.

L'organe délibérant détermine, après avis du Comité Technique Paritaire, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET ainsi que les modalités de son utilisation.

Les agents bénéficiaires :

Pourront demander l'ouverture d'un CET, les fonctionnaires titulaires et agents non titulaires à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service.

Sont exclus de ce dispositif :

- les fonctionnaires stagiaires, les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année,
- les agents non titulaires recrutés pour faire face à un besoin saisonnier ou temporaire pour faire face à un surcroît de travail,
- les bénéficiaires d'un contrat de droit privé (CUI-CAE, contrat d'apprentissage,...),
- les assistants maternels et assistants familiaux,
- les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique, des assistants d'enseignement artistique.

La nature des jours épargnés :

Pourront alimenter le compte épargne temps :

- les jours de congés annuels et les jours de fractionnement : le nombre de jours de congés pris doit être au moins égal à 20,
- les jours de récupération au titre de la réduction du temps de travail (ARTT),

Au total, le nombre de jours cumulés dans un compte épargne temps ne pourra dépasser 60 jours.

L'alimentation en jours du compte épargne temps devra faire l'objet d'une demande annuelle de l'agent auprès de l'autorité territoriale avant le 31 janvier de l'année suivant celle au titre de laquelle les jours de congé ont été reportés.

L'utilisation du compte épargne temps :

Il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur le principe de la monétisation des jours inscrits dans un CET.

Le Maire propose de retenir ce principe qui ouvrira aux agents détenteurs d'un CET d'autres options d'utilisation (en plus de l'utilisation sous forme de congés) à condition d'avoir épargné plus de 20 jours sur le CET et pour les seuls jours épargnés au-delà de 20.

L'agent pourrait ainsi demander le versement d'une indemnité compensatrice selon les taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent.

Le montant brut journalier de l'indemnité s'établit ainsi qu'il suit à ce jour :

- Catégorie A : 125 euros
- Catégorie B : 80 euros
- Catégorie C : 65 euros

Cette option sera ouverte à l'ensemble des personnels.

Le versement de l'équivalent monétaire des jours épargnés dans le régime de retraite additionnelle de la fonction publique territoriale (RAFP). Cette option concernera uniquement les fonctionnaires affiliés à la CNRACL.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son compte épargne temps devra le demander à l'autorité territoriale sous un délai de 5 jours francs.

L'autorité territoriale devra informer l'agent de l'ouverture de son compte épargne temps puis de son évolution annuellement.

La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 7-1,

Vu le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié, relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,
Vu le Décret n° 2010-531 du 20 juin 2010, modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,
Vu la circulaire n°10-007135-D du 31 mai 2010, relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,
Vu l'avis du Comité technique paritaire en date du 10 janvier 2017,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

Décide :

D'accéder à la proposition de Monsieur le Maire,
D'adopter les modalités d'organisation du compte épargne temps proposés,
D'autoriser la compensation financière des jours épargnés au titre du CET.

Pour : 11 - Contre : 0 - Abstention : 2.

 **Délibération n°2017/03/009 : Examen d'une proposition de plan de financement pour la restauration du toit de la chapelle Saint Antoine à Poghju**

Le Maire expose au Conseil municipal le projet de restauration du toit de la chapelle Saint Antoine à Poghju.

Considérant le devis estimatif fourni par M. Jeremy TOMASINI, d'un montant de 12 900 € HT,
Considérant la participation financière de l'association A Funtanella à hauteur de 20%,
Considérant l'opportunité de solliciter une subvention au titre de la réserve parlementaire à M. le Député Sauveur Gandolfi-Scheit, à hauteur de 30 %,
Considérant la possibilité de solliciter l'aide de la Collectivité Territoriale de Corse à hauteur de 30 %,
Considérant que le part de la Commune sera réévaluée suivant le résultat d'une souscription qui permettra l'attribution d'une subvention par la Fondation du Patrimoine

Il est proposé aux membres du Conseil municipal,

- d'autoriser la restauration du toit de la chapelle Saint Antoine à Poghju,
- d'approuver le plan de financement proposé,
- d'autoriser le Maire à solliciter les aides mobilisables.

Plan de financement :

Montant de l'opération : 12 900 € HT

Association A Funtanella	20 %	2 580 €
Réserve parlementaire	30 %	3 870 €
CTC Patrimoine	30 %	3 870 €
Commune	20 %	2 580 €

Le Conseil municipal,

Décide,

- d'autoriser la restauration du toit de la chapelle Saint Antoine à Poghju,
- d'approuver le plan de financement proposé,
- charge M. le Maire d'entreprendre toutes les démarches utiles se rapportant à l'opération de restauration du toit de la chapelle Saint Antoine à Poghju.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

 **Délibération n°2017/03/010 : Ouverture de crédits d'investissement avant le vote du budget primitif M49 2017**

Le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Il est proposé à l'assemblée :

Montant budgétisé, dépenses d'investissement 2016 (hors chapitre 16) : **210 000 €**

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de **52 500 €** représentant **25 %** des crédits inscrits en 2016.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, autorise l'engagement de dépenses d'investissement avant le vote du BP 2016 sur la base du montant suivant : 52 500 €.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance à 18h30.